

## Descriptif du processus de validation des acquis

Version: 16.03.22

### Documents de référence


- Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), et en particulier les art. 33 et 34
- Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), et en particulier les art. 31 et 32
- [Manuel du SEFRI relatif à la formation professionnelle initiale pour adultes](#)
- [Guide du SEFRI relatif à la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale](#)
- [Accord sur les écoles professionnelles \(AEPr\), avec l'annexe spécifique à l'année scolaire considérée;](#)  
cf. en particulier le point 3 de l'annexe («*Canton débiteur en cas de formation professionnelle non formelle*») reproduit ci-dessous:

<p><b>3. Canton débiteur en cas de formation professionnelle non formelle (sans contrat d'apprentissage)<sup>10</sup></b></p> <p>Si la voie menant à la procédure de qualification est suivie dans le cadre d'une « formation professionnelle non formelle » telle que définie à l'art. 17, al. 5, LFPr, c'est-à-dire « dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée »<sup>11</sup> ainsi que le prévoit l'art. 32 OFPr (à savoir sans contrat d'apprentissage), le canton débiteur pour les offres et les tarifs définis à la section 1 de la présente annexe est celui du domicile civil de la personne concernée. Le jour de référence est le jour de l'admission à la procédure de qualification.</p>	<p><sup>10</sup> Décision de la Conférence des cantons signataires de l'AEPr du 26 octobre 2018, entrée en vigueur immédiatement</p> <p><sup>11</sup> La « formation professionnelle non formelle », c'est-à-dire suivie « dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée », englobe aussi, par définition, la formation complémentaire accomplie dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. C'est également le cas lorsque l'école propose la formation complémentaire en recourant à des filières formelles déjà existantes.</p>
---	---


- [Recommandation de la CSFP Financement de la formation professionnelle pour adultes](#)

Descriptif du processus de validation des acquis

**Processus 1: définition d'une nouvelle procédure de qualification avec validation des acquis (ci-après: procédure de validation) ou adaptation d'une procédure de validation existante (à la suite d'une révision de l'ordonnance sur la formation et du plan de formation)**

Dérroulement	Modèles / outils à disposition	Remarques, précisions	Responsabilité
<p>L'organe responsable, c'est-à-dire l'organisation du monde du travail (OrTra), conjointement avec le canton de procédure (si celui-ci a déjà été désigné), détermine si une procédure de validation doit être proposée dans la ou les professions qu'elle représente. Une procédure de validation ne peut être mise en place ou proposée qu'avec le soutien de l'OrTra et le soutien d'un canton de procédure (les deux conditions doivent être remplies).</p> 		<p>Questions centrales à examiner:</p> <p>Comment la situation se présente-t-elle en ce qui concerne le nombre de professionnels qui, sans être au bénéfice d'une certification, possèdent largement, du fait de leur expérience professionnelle, les compétences opérationnelles requises et remplissent les conditions d'admission (cf. article portant sur l'admission à la procédure de qualification figurant dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale correspondante)?</p> <p>Comment se présentent les capacités de réflexion et d'expression écrite des professionnels (-&gt; important pour l'établissement des justificatifs relatifs aux compétences opérationnelles qui doivent être joints au dossier) ?</p> <p>Dans quels cantons ou régions ces professionnels se trouvent-ils? (possibilités de regroupements par région?)</p>	<p>Organe responsable, c'est-à-dire l'organisation du monde du travail (OrTra)</p>

Descriptif du processus de validation des acquis

<p>En tant qu'organe responsable, l'OrTra élabore, avec le ou les canton(s) qui se charge(nt) de conduire la procédure, les documents de référence pour la procédure de validation <u>ou</u> adapte les documents de référence déjà élaborés pour la procédure de validation.</p> <p>Ces documents comprennent:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le <i>profil de qualification</i></li> <li>2. la <i>règlementation</i> relative à la procédure de qualification avec validation des acquis</li> <li>3. les <i>dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis</i>.</li> </ol> 	<p><a href="#">Profil de qualification</a></p> <p><a href="#">Modèle de référence</a> <a href="#">Règlementation relative à une autre procédure de qualification</a></p>	<p>Il est recommandé de présenter toute nouvelle procédure de validation ou procédure adaptée à la Commission Formation et qualification des adultes (CFQA) de la CSFP – notamment pour les questions liées au canton devant se charger de conduire la procédure, aux conditions de réussite, aux méthodes de vérification, etc. (<a href="mailto:sbbk-csfp@edk.ch">sbbk-csfp@edk.ch</a>).</p> <p>La question de savoir si tel ou tel canton propose une procédure est généralement réglée en fonction de la demande régionale émanant des candidat-e-s ou des entreprises, mais aussi de l'intérêt manifesté par les OrTra régionales, de même que du savoir-faire et des ressources à la disposition de chaque canton.</p> <p>Les conditions d'admission sont définies de manière exhaustive à l'art. 32 OFPR et dans l'ordonnance sur la formation. Il n'est donc pas possible de prévoir un durcissement ou un assouplissement dans la réglementation ni dans les dispositions d'exécution.</p>	<p>Organe responsable / OrTra en collaboration avec le ou les canton(s) qui se charge(nt) de conduire la procédure</p>
<p>La réglementation et les <i>dispositions d'exécution</i> sont présentées pour avis préalable à la Commission pour le développement de la profession et la qualité (DP&amp;Q), qui peut émettre des recommandations sur les documents.</p>	<p><a href="#">Procédures d'audition du SEFRI</a></p>	<p>1. Demande de reconnaissance de la réglementation par l'organe responsable</p>	<p>Organe responsable, c'est-à-dire l'OrTra Commission DP&amp;Q Cantons SEFRI</p>

Descriptif du processus de validation des acquis

<p>L'organe responsable dépose auprès du SEFRI une demande de reconnaissance de la <i>réglementation</i>.</p> <p>Le SEFRI soumet la <i>réglementation</i> aux cantons pour audition.</p> <p>La procédure de validation est reconnue par le SEFRI: la <i>réglementation</i> est édictée par l'OrTra et le SEFRI.</p>		<p>La <i>réglementation</i> est publiée dans la liste des professions du SEFRI.</p>	
<p>Les <i>dispositions d'exécution</i> sont adoptées par l'OrTra.</p>		<p>Les <i>dispositions d'exécution</i> sont publiées sur le site web de l'organe responsable et un lien correspondant est inséré dans la liste des professions du SEFRI.</p>	<p>OrTra</p>
<p>Les canton(s) chargé(s) de conduire la procédure font en sorte que les procédures de validation puissent se dérouler.</p> <p>Le canton chargé de conduire la procédure met en place un <i>organe de validation des acquis</i>, c'est-à-dire une <i>commission d'examen</i>.</p>		<p>Des services spécialisés dans la certification professionnelle des adultes sont mis sur pied par les cantons qui se chargent de conduire des procédures.</p> <p>L'organe responsable émet des propositions concernant les experts à consulter pour la validation des acquis, et ces experts sont désignés par l'organe de validation, c'est-à-dire la commission d'examen.</p> <p>Les experts consultés pour la validation sont indemnisés par le canton qui se charge de conduire la procédure.</p> <p>Le canton qui conduit la procédure désigne les prestataires qui peuvent proposer les compléments de formation / ou les cantons trouvent des solutions dans des autres cantons.</p>	<p>Canton(s) qui se charge(nt) de conduire la procédure et OrTra</p>

Descriptif du processus de validation des acquis

		<p>Le canton chargé de conduire les procédures adresse au candidat une attestation relative aux compétences opérationnelles spécifiques qui ont été démontrées ainsi qu'aux exigences en matière de culture générale qui sont considérées comme remplies.</p>	
--	--	---	--



**Processus 2: déroulement d'une procédure de validation**

Phase	Description	Responsabilité	Coûts pour les candidat-e-s en fonction du canton qui se charge de conduire la procédure
<p><b>Phase 1A</b></p> <p><b>Première étape d'information et de clarification</b> avec l'aide du canton de domicile (art. 4, al. 2 et 3, OFPR)</p> <p><b>Orientation de la candidate ou du candidat</b> vers le canton qui se chargera de conduire la procédure, avec <b>garantie de prise en charge des coûts</b> par le canton de domicile -&gt; év. seulement après la phase 1B.</p>	<p>Les candidat-e-s qui ont largement acquis les compétences opérationnelles nécessaires (<b>il est recommandé de posséder les ¾ des compétences opérationnelles requises</b>) peuvent – après une étape de conseil et de vérification des conditions d'admission (cf. art. 32 OFPR et article portant sur l'admission à la procédure de qualification figurant dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale correspondante) – être redirigés par le canton de domicile vers le canton qui se chargera de conduire la procédure. Le canton de domicile est défini selon l'art. 4, al. 3, de l'accord sur les écoles professionnelles (AEPr). Le canton de domicile délivre une garantie de prise en charge des coûts. S'il n'est en principe pas indispensable, pour se présenter à une procédure de validation, d'être en emploi ou d'exercer une activité dans le domaine concerné, il est toutefois recommandé de se trouver dans cette situation.</p>	<p>Candidat-e Canton de domicile</p>	<p>La phase 1 n'engendre en général pas de frais.</p>

Descriptif du processus de validation des acquis

<p><b>Phase 1B</b>  <b>Démarche d'information et de conseil plus approfondie</b> sur la procédure auprès du «portail d'entrée» du <b>canton chargé de conduire la procédure</b> (art. 4, al. 2 et 3, OFPR)</p> <p><b>Séances d'information</b></p> <p><b>Orientation de la candidate ou du candidat</b> vers le canton devant se charger de la procédure, avec <b>garantie de prise en charge des coûts</b> par le canton de domicile -&gt; si cela ne s'est pas fait durant la phase 1A</p>	<p>La candidate ou le candidat fait part de son intérêt au service de consultation qui, dans le canton devant se charger de conduire la procédure, est responsable de la certification professionnelle pour les adultes. Les candidat-e-s participent à la ou aux séance(s) d'information proposée(s) par le canton chargé de la procédure. Suivant la procédure, il peut aussi y avoir un ou plusieurs entretiens visant à donner un feedback ou permettant de dresser un bilan personnel de ses compétences, etc. Les candidat-e-s s'inscrivent à la procédure de validation (év. via un outil accessible en ligne).</p>	<p>Candidat-e          Canton chargé de conduire la procédure</p>	
<p><b>Phase 2A</b>  <b>Admission + bilan:</b> admission à la procédure par le canton chargé de conduire la procédure (Variante A) / ou par le canton de domicile (Variante B), avec décision concernant les acquis de l'expérience de la candidate ou du candidat pouvant être pris en compte</p>	<p>Le canton chargé de conduire la procédure (Variante A) / ou le canton de domicile (Variante B) décide de l'admission de la candidate ou du candidat en se référant à l'art. 32 OFPR et à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale correspondante. S'agissant de la prise en compte des temps partiels, il convient de permettre une certaine flexibilité en adoptant une approche réaliste, pour autant que la candidate ou le candidat démontrent qu'elle ou il répond aux exigences de la procédure de qualification.</p>	<p>Canton chargé de conduire la procédure</p>	<p>Les coûts associés aux différentes phases peuvent être demandés au canton chargé de la procédure. Cf. «Recommandation concernant l'indemnisation des procédures de validation des acquis (version remaniée)</p>

Descriptif du processus de validation des acquis


	<p>Une décision est prise, sur la base des prestations de formation formelle et informelle voire non formelle accomplies, afin de déterminer quelles compétences opérationnelles peuvent être prises en compte et ne doivent donc plus être démontrées. Celles-ci sont saisies, avec les attestations correspondantes, et une dispense est accordée. Une évaluation est également réalisée pour la <a href="#">prise en compte des acquis dans le domaine de la culture générale</a> (communication év. via un outil accessible en ligne).</p>		<p>du 2 août 2017», voir site web de la CSFP)</p>
<p><b>Phase 2B Bilan: Préparation du dossier de validation</b></p> 	<p>Suite à la décision concernant l'admission et les acquis pouvant être pris en compte, la candidate ou le candidat se met à établir ou faire établir des documents attestant de ses compétences opérationnelles professionnelles en se référant au profil de qualification et aux exigences définies en matière de culture générale (cf. profil d'exigences pour la culture générale). Selon la procédure et les acquis pouvant être pris en compte, cette phase du bilan peut inclure une offre d'accompagnement pour l'élaboration du dossier.</p> <p>L'attestation des compétences opérationnelles, avec notamment une auto-évaluation, s'effectue avec év. une forme d'assistance via un outil accessible en ligne, si disponible.</p> <p>Les justificatifs à inclure dans le dossier peuvent prendre différentes formes. Ces possibilités, qui sont spécifiées dans les <i>dispositions d'exécution</i>, peuvent varier selon les compétences opérationnelles; il peut s'agir de (justificatifs à inclure dans le dossier):</p>	<p>Candidat-e avec l'aide des services responsables dans le canton chargé de conduire la procédure</p>	

Descriptif du processus de validation des acquis

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- descriptions écrites ou de compte-rendu d'expériences pratiques;</li> <li>- présentations;</li> <li>- entretiens professionnels menés avec un expert;</li> <li>- visites de stage;</li> <li>- attestations de travail</li> <li>- documentation relative à un projet incluant notamment des représentations visuelles des travaux réalisés</li> <li>- etc.</li> </ul> <p>Dans certains cas, des méthodes spécifiques de vérification peuvent découler de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale ou être liées à la sécurité au travail et à la protection de la santé: par ex. cours de formation pour la conduite de chariots élévateurs, ou autorisation de radiographier.</p> <p>Des compléments de formation peuvent-ils déjà être accomplis <i>avant que soit lancée la procédure de validation</i> proprement dite? En principe, les compléments de formation à accomplir sont définis sur la base de l'«attestation des acquis» et sont donc suivis durant la phase 4. Cependant, afin de permettre une certaine efficacité durant la procédure de validation, il est possible, dans certains cas et selon la décision du canton chargé de conduire la procédure, de tester déjà les compléments de formation avant la phase 4.</p>		
<p><b>Demande de validation des acquis</b>  <b>[Les phases effectives du processus de validation sont indiquées en gris ci-dessous.]</b></p>	<p>Le candidat ou la candidate dépose une demande de validation des acquis accompagnée du dossier correspondant auprès du canton qui se charge de conduire la procédure. <b>Cette étape marque le début de la procédure de validation.</b></p>		




Descriptif du processus de validation des acquis

<p><b>Phase 3: évaluation du dossier de validation par</b></p>	<p>Conformément à la <i>réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis</i>, le dossier de validation est évalué par au moins deux <i>expert-e-s désigné-e-s pour les examens de la procédure de validation</i>, qui dressent un rapport d'évaluation. En cas d'incertitudes concernant l'évaluation, les experts peuvent demander à obtenir des attestations supplémentaires (par ex. rapport de stage, entretien, travail pratique ponctuel). Les experts réagissent également lorsque des adaptations s'avèrent nécessaires au niveau des méthodes de vérification employées.</p> <p>Après l'examen du dossier, au moins deux experts mènent un entretien d'évaluation avec la candidate ou le candidat. Cet entretien permet de discuter du dossier déposé et de clarifier les éventuelles questions concernant les attestations.</p>	<p>Expert-e-s en validation désignés par le canton qui se charge de conduire la procédure</p>	
<p><b>Phase 4: validation</b></p> 	<p>Le rapport d'évaluation est transmis à la cheffe experte ou au chef expert puis, une fois validé, présenté à l'organe de validation des acquis, c'est-à-dire la commission d'examen.</p> <p>Pour pouvoir obtenir un certificat fédéral de capacité ou une attestation fédérale de formation professionnelle, il faut avoir acquis les compétences opérationnelles de la profession et atteint les exigences en matière de culture générale <i>conformément aux conditions de réussite définies (art. 4 «Conditions de réussite») dans la réglementation</i>. Pour le domaine de qualification Culture générale, la <i>réglementation</i> renvoie à l'ordonnance sur la formation correspondante, et plus précisément l'art. relatif aux <i>cas particuliers</i>. La culture générale n'étant</p>	<p>Expert-e-s en validation désignés par le canton qui se charge de conduire la procédure</p> <p>Canton chargé de conduire la procédure Candidat-e</p>	

Descriptif du processus de validation des acquis

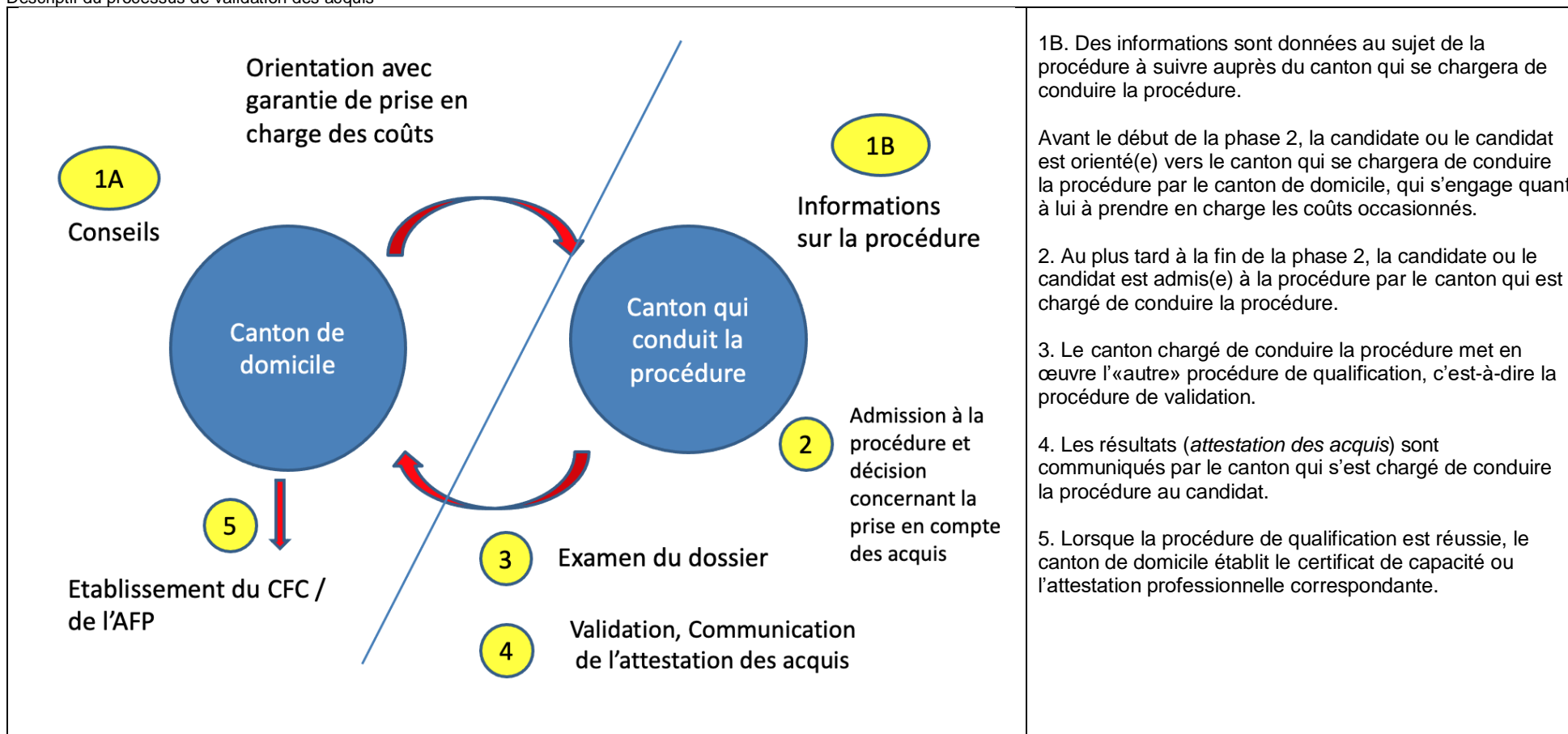
	<p>pas éliminatoire, il faut créer des possibilités de compensation via les compétences opérationnelles spécifiques à la profession.</p> <p>En cas de confirmation par l'organe de validation des acquis, l'<i>attestation des acquis</i> est communiquée à la candidate ou au candidat par le canton chargé de conduire la procédure (év. via un outil accessible en ligne), et la communication est également transmise au canton de domicile.</p> <p>L'<i>attestation des acquis</i> prend la forme d'une décision, qui est notifiée à la candidate ou au candidat avec indication des voies de droit. Elle expose en détail les compétences opérationnelles considérées comme acquises et celles qui ne le sont pas, mais elle ne comporte pas de notes. <b>Cette étape conclut la procédure de qualification.</b> Si les conditions de réussite sont remplies, se référer au point «Certification» plus bas.</p>		
<p><b>Compléments de formation</b></p>	<p>Si les <i>compétences opérationnelles et les exigences en matière de culture générale ne sont pas (encore) atteintes au sens des conditions de réussite fixées</i>, les experts délivrent également, en plus de l'<i>attestation des acquis</i>, une <b>recommandation portant sur les compléments de formation à accomplir</b>. Ces compléments peuvent s'effectuer sous différentes formes: par ex. suivre une partie de la formation scolaire ordinaire ou des offres modulaires-scolaires s'adressant à certains groupes cibles, suivre certains cours CIE, effectuer des stages, bénéficier d'une supervision / d'un coaching (= accompagnement de la candidate ou du candidat par un formateur / une formatrice), etc.</p>		

Descriptif du processus de validation des acquis

	<p>La candidate ou le candidat peut ensuite compléter le dossier de validation en y ajoutant les attestations requises au sujet des compétences opérationnelles ou exigences en matière de culture générale jugées «non atteintes», puis elle ou il remet son dossier au canton chargé de conduire la procédure en déposant une nouvelle demande de validation. Le dossier de validation complété est évalué et une nouvelle <i>attestation des acquis</i> est établie. Cette étape est considérée comme constituant une <i>première répétition de la procédure</i>. Un dossier complété peut être déposé deux fois <i>au maximum</i> (art. 33 OFPR).</p>		
<p><b>Phase 5: certification</b></p> 	<p>Si les conditions de réussite sont réunies, le canton de domicile établit le certificat de capacité ou l'attestation professionnelle. Le canton de domicile la ou le fait parvenir, avec l'<i>attestation des acquis</i>, à la candidate ou au candidat.</p>	<p>Canton de domicile</p>	

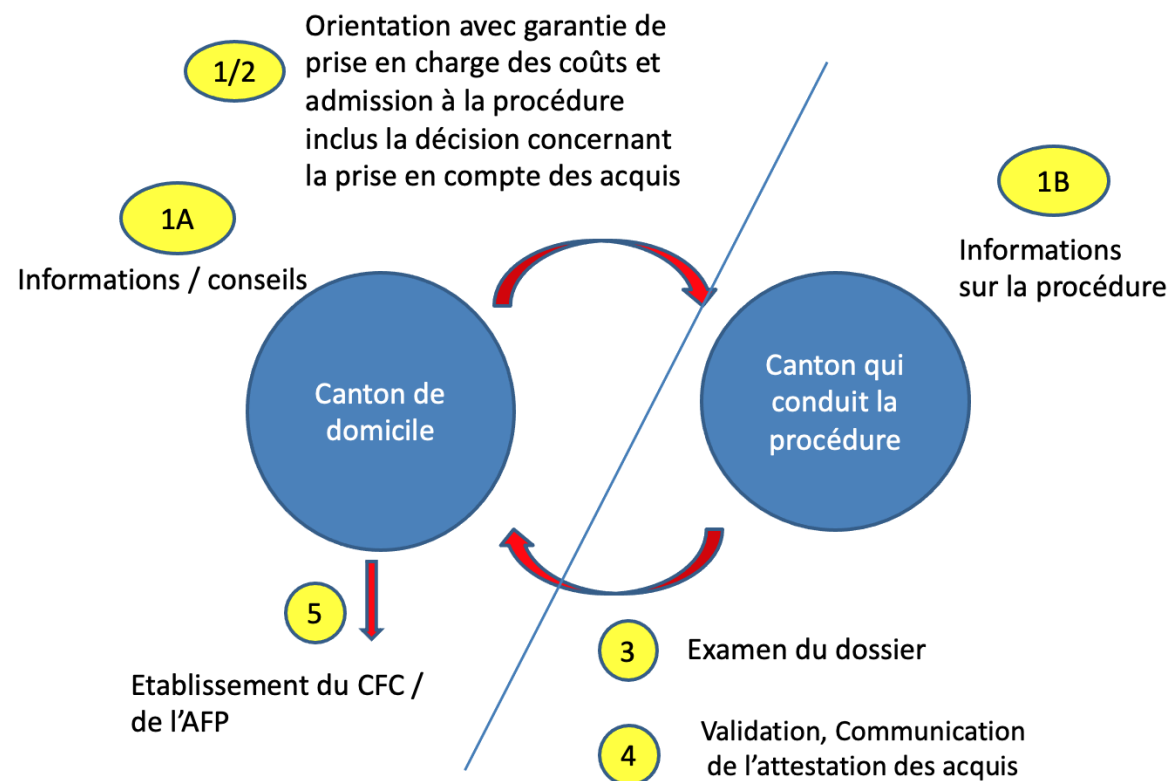
<p><b>Schéma représentant le processus d'orientation-admission <u>Variante A</u></b></p>	<p>L'admission à une «autre procédure de qualification», et donc à une procédure de validation, s'effectue de la manière suivante:</p> <p>1A. La candidate ou le candidat reçoit des conseils via le portail d'entrée de son canton de domicile.</p>
--	--

Descriptif du processus de validation des acquis



Descriptif du processus de validation des acquis

**Schéma représentant le processus d'orientation-admission Variante B**



L'admission à une «autre procédure de qualification», et donc à une procédure de validation, s'effectue de la manière suivante:

1A. La candidate ou le candidat reçoit des conseils via le portail d'entrée de son canton de domicile.

1B. Des informations sont données au sujet de la procédure à suivre auprès du canton qui se chargera de conduire la procédure.

Avant le début de la phase 2, la candidate ou le candidat est orienté(e) vers le canton qui se chargera de conduire la procédure par le canton de domicile, qui s'engage quant à lui à prendre en charge les coûts occasionnés. La candidate ou le candidat est admis(e) à la procédure par le canton de domicile.

3. Le canton chargé de conduire la procédure met en œuvre l'«autre» procédure de qualification, c'est-à-dire la procédure de validation.

4. Les résultats (*attestation des acquis*) sont communiqués par le canton de la procédure au canton de domicile. Le canton de domicile informe le candidat de sa réussite ou de son échec.

5. Lorsque la procédure de qualification est réussie, le canton de domicile établit le certificat de capacité ou l'attestation professionnelle correspondante.